

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°47 du 10 novembre 2011**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte n°3**

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation spécialisées en application de l'article 6. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours sur épreuves prévus à l'article 4. du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié, pour le recrutement dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre parmi les sous-officiers.

*Du 2 novembre 2011*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation spécialisées en application de l'article 6. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours sur épreuves prévus à l'article 4. du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié, pour le recrutement dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre parmi les sous-officiers.**

*Du 2 novembre 2011*

NOR D E F P 1 1 5 1 9 7 6 A

---

*Textes modifiés :*

Arrêté du 15 juin 2011 (BOC N° 35 du 2 septembre 2011, texte 2 ; BOEM 110.1).

Arrêté du 15 juin 2011 (BOC N° 35 du 2 septembre 2011, texte 1 ; BOEM 110.1).

*Référence de publication :* BOC N°47 du 10 novembre 2011, texte 3.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment le livre premier. de la partie IV. ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, notamment ses articles 4., 7., 8. ;

Vu le décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des officiers des corps techniques et administratifs de l'armée de terre, de la marine, de la gendarmerie, du service de santé des armées et du service des essences des armées, notamment ses articles 4. et 8. ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation spécialisées en application de l'article 6. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours sur épreuves prévus à l'article 4. du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié, pour le recrutement dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre parmi les sous-officiers,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le point 3. de l'annexe II. de l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours d'admission aux écoles de formation spécialisées en application de l'article 6. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. ÉPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE.

Les épreuves d'aptitude physique sont identiques pour les hommes et pour les femmes, mais font l'objet d'une cotation à l'aide de barèmes spécifiques à chacun des sexes.

Les modalités d'exécution sont identiques à celles du contrôle de la condition physique générale (CCPG), définies dans l'instruction relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre. Elles se composent des 4 épreuves du CCPG :

- test de « cooper » ;
- test d'aisance aquatique (100 m + 10 m d'apnée) ;
- abdominaux ;
- grimper de corde à la corde lisse (2 x 3,5 m style libre).

Chaque épreuve ou groupe d'épreuves est noté sur 20 points (les épreuves d'abdominaux et de grimper, notées sur 10, sont additionnées pour obtenir une note sur 20) soit un total de 60 points ramené à une note finale sur 20.

Le barème des épreuves d'aptitude physique est le suivant :

BARÈME MASCULIN (SENIOR).					BARÈME FÉMININ (SENIOR).				
Points.	Course de 12 mn en mètres.	Aisance aquatique en secondes puis en mètres.	Corde en secondes puis en mètres.	Abdominaux en nombre.	Points.	Course de 12 mn en mètres.	Aisance aquatique en secondes puis en mètres.	Corde en secondes puis en mètres.	Abdominaux en nombre.
20	3300	100			20	2900	120		
19	3200	110			19	2800	130		
18	3100	120			18	2700	140		
17	3000	130			17	2600	150		
16	2900	140			16	2500	160		
15	2800	150			15	2400	170		
14	2700	160			14	2300	180		
13	2600	170			13	2200	190		
12	2500	180			12	2100	200		
11	2450	190			11	2000	210		
10	2400	100 m + 10 ma	10	55	10	1900	100 m + 10 ma	16	45
09	2350		12	50	09	1850	-	20	40
08	2300	100 m + 5 ma	14	45	08	1800	100 m + 5 ma	24	35
07	2250	-	16	40	07	1750	-	28	30
06	2200	100 m	18	35	06	1700	100 m	32	25
05	2150	75 m	7 m	30	05	1650	75 m	7 m	20
04	2100	50 m	6 m	27	04	1600	50 m	6 m	17
03	2050	25 m	5 m	24	03	1550	25 m	5 m	15
02	2000	-	4 m	21	02	1500	-	4 m	12
01	1950	-	3 m	18	01	1450	-	3 m	9
00	< 1950	< 25 m	< 3 m	< 18	00	< 1450	< 25 m	< 3 m	< 9
Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts	Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts

».

Art. 2. Le point 3. de l'annexe II. de l'arrêté du 15 juin 2011 relatif aux concours sur épreuves prévus à l'article 4. du décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 modifié, pour le recrutement dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre parmi les sous-officiers susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 3. ÉPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE.

Les épreuves d'aptitude physique sont identiques pour les hommes et pour les femmes, mais font l'objet d'une cotation à l'aide de barèmes spécifiques à chacun des sexes.

Les modalités d'exécution sont identiques à celles du contrôle de la condition physique générale (CCPG), définies dans l'instruction relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre. Elles se composent des 4 épreuves du CCPG :

- test de « cooper » ;
- test d'aisance aquatique (100 m + 10 m d'apnée) ;
- abdominaux ;
- grimper de corde à la corde lisse (2 x 3,5 m style libre).

Chaque épreuve ou groupe d'épreuves est noté sur 20 points (les épreuves d'abdominaux et de grimper, notées sur 10, sont additionnées pour obtenir une note sur 20) soit un total de 60 points ramené à une note finale sur 20.

Le barème des épreuves d'aptitude physique est le suivant :

#### Barème masculin.

CANDIDAT SENIOR (≤ 39 ans).					CANDIDAT MASTER 1 (≥ 40 ans).				
Points.	Course de 12 mn en mètres.	Aisance aquatique en secondes puis en mètres.	Corde en secondes puis en mètres.	Abdominaux en nombre.	Points.	Course de 12 mn en mètres.	Aisance Aquatique en secondes puis en mètres.	Corde en secondes puis en mètres.	Abdominaux en nombre.
20	3300	100			20	3000	130		
19	3200	110			19	2900	140		
18	3100	120			18	2800	150		
17	3000	130			17	2700	160		
16	2900	140			16	2600	170		
15	2800	150			15	2500	180		
14	2700	160			14	2450	190		
13	2600	170			13	2400	200		
12	2500	180			12	2350	210		
11	2450	190			11	2300	220		
10	2400	100 m + 10 ma	10	55	10	2250	100 m + 10 ma	16	40
09	2350		12	50	09	2200		18	35
08	2300	100 m + 5 ma	14	45	08	2150	100 m + 5 ma	20	30

07	2250	-	16	40	07	2100	-	22	27
06	2200	100 m	18	35	06	2050	100 m	24	24
05	2150	75 m	7 m	30	05	2000	75 m	7 m	21
04	2100	50 m	6 m	27	04	1950	50 m	6 m	18
03	2050	25 m	5 m	24	03	1900	25 m	5 m	16
02	2000	-	4 m	21	02	1850	-	4 m	14
01	1950	-	3 m	18	01	1800	-	3 m	12
00	< 1950	< 25 m	< 3 m	< 18	00	< 1800	< 25 m	< 3 m	< 12
Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts	Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts

Barème féminin.

CANDIDATE SENIOR (≤ 39 ans).					CANDIDATE MASTER 1 (≥ 40 ans).				
Points.	Course de 12 mn en mètres.	Aisance aquatique en secondes puis en mètres.	Corde en secondes puis en mètres.	Abdominaux en nombre.	Points.	Course de 12 mn en mètres.	Aisance aquatique en secondes puis en mètres.	Corde en secondes puis en mètres.	Abdominaux en nombre.
20	2900	120			20	2600	150		
19	2800	130			19	2500	160		
18	2700	140			18	2400	170		
17	2600	150			17	2300	180		
16	2500	160			16	2200	190		
15	2400	170			15	2100	200		
14	2300	180			14	2000	210		
13	2200	190			13	1900	220		
12	2100	200			12	1850	230		
11	2000	210			11	1800	240		
10	1900	100 m + 10 ma	16	45	10	1750	100 m + 10 ma	28	30
09	1850	-	20	40	09	1700	-	32	25
08	1800	100 m + 5 ma	24	35	08	1650	100 m + 5 ma	34	20
07	1750	-	28	30	07	1600	-	36	17
06	1700	100 m	32	25	06	1550	100 m	38	15
05	1650	75 m	7 m	20	05	1500	75 m	7 m	12
04	1600	50 m	6 m	17	04	1450	50 m	6 m	9
03	1550	25 m	5 m	15	03	1400	25 m	5 m	7
02	1500	-	4 m	12	02	1350	-	4 m	5
01	1450	-	3 m	9	01	1300	-	3 m	4
00	< 1450	< 25 m	< 3 m	< 9	00	< 1300	< 25 m	< 3 m	< 4
Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts	Épreuve sur :	20 pts	20 pts	10 pts	10 pts

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIÈRE.